

Règlement numéro 2021-038 décrétant un emprunt de 875 784,96 \$ afin de financer la subvention du ministère du Transports Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement des infrastructures routière locales.

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère du Transports Québec datée du 31 mars 2021, afin de permettre la réfection du chemin Village Aylwin;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 875 784,96 \$;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juillet 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Robert Bergeron, appuyé par Henri Chamberlain et il est résolue que;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère du Transports Québec dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement des infrastructures routière locales, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 875 784,96 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère transports Québec.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Avis de motion donné le 6 juillet 2021
Projet de règlement présenté le 6 juillet 2021
Règlement approuvé par le MAMH
Règlement adopté le 3 août 2021
Publication et Entrée en vigueur le
Résolution d'adoption 2021-08-163



Robert Bergeron
Maire



Pierre Vaillancourt, DMA
Directeur Général / Secrétaire-trésorier